

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 19 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO
Relatif aux exigences additionnelles liées à la location d'aéronefs

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement N°09/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public dénommé Règlement Communautaire OPS1 ;

Vu le décret N°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du Ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier : Généralités

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les dispositions des règlements OPS1 et OPS3 en matière de location d'aéronef.

Article 2: Les compagnies aériennes togolaises opérant des vols réguliers et non réguliers de passagers, de fret, de poste, et les exploitants privés togolais sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 3: Tout contrat de location d'aéronef ou autre type d'accord, dans lequel est impliqué un exploitant togolais ou un aéronef immatriculé au Togo, est soumis à l'appréciation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile avant d'être signé par les parties concernées.

Article 4 : Les arrangements et contrats de location doivent être élaborés compte tenu de la sécurité de l'exploitation et du respect de la Convention de Chicago et de ses annexes. Le contrat spécifiera clairement la partie chargée du contrôle de l'exploitation de l'aéronef et de la navigabilité aux termes de l'accord de location, de la formation des équipages de conduite et de leur contrôle de compétence.

Article 5 : Des visites de conformité seront menées par les inspecteurs de l'Agence nationale de l'aviation civile sur l'aéronef et, en cas de besoin, au niveau des structures d'exploitation et de l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat d'immatriculation et/ou de l'Etat de l'exploitant concernés, selon le cas, avant que les autorisations nécessaires puissent être éventuellement délivrées.

Article 6 : En cas de location d'aéronef, l'exploitant doit veiller à ce que, en plus des documents de bord exigés par les règlements OPS1 et OPS3, les documents suivants ou leur copie certifiée conforme soit toujours à bord de l'aéronef :

1. le contrat de location ;
2. l'accord de transfert de responsabilité, s'il y a lieu ;
3. tout autre document exigé par les Autorités de l'aviation civile concernée.

Chapitre II : Location d'un aéronef étranger par un exploitant togolais

Article 7 : Toute personne physique ou morale ayant son siège social au Togo ne peut affréter ou louer des aéronefs immatriculés à l'étranger que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Article 8 : Tout exploitant souhaitant affréter ou louer un aéronef immatriculé dans un autre Etat parti à la Convention de Chicago, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délais de deux (2) mois au moins avant de conclure l'accord avec son bailleur. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Article 9 : L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
2. certificat de navigabilité de l'aéronef ;
3. assurance de l'aéronef ;
4. licences et qualifications de l'équipage de conduite en état de validité ;
5. licence de station d'aéronef ;
6. projet d'accord ou contrat de location ;
7. l'historique de la cellule et des moteurs de l'aéronef ;
8. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile .

Article 10 : L'exploitant est tenu de fournir à la l'Agence nationale de l'aviation civile toutes les informations pertinentes sur l'état de navigabilité de l'aéronef durant les cinq (5) dernières années d'exploitation ainsi que les accidents éventuels dans lesquels l'aéronef a été impliqué.

Article 11 : L'exploitant doit s'assurer que les équipages de conduite, les équipages de cabine, le personnel d'entretien technique au sol sont titulaires des qualifications requises en état de validité durant toute la période de location dès lors qu'ils interviennent dans l'exploitation de l'avion loué.

Article 12 : L'exploitant doit s'assurer que les contrôles de compétence des équipages de conduite et des équipages de cabine ont lieu conformément aux fréquences prescrites par la réglementation de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef et les résultats transmis aux autorités de l'aviation civile togolaise.

Article 13 : Les licences et qualification du personnel de l'aéronef nolisé sont validées par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Article 14 : Si l'équipage et l'aéronef nolisé volent pour la première fois au niveau de l'espace aérien togolais, l'équipage doit se familiariser avec les lignes envisagées pour l'exploitation de l'aéronef.

Article 15 : L'équipage doit avoir connaissance des procédures de départ et d'approche des plates-formes aéroportuaires prévues au manuel d'exploitation de l'exploitant.

L'aéronef devra être entretenu conformément aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation et du manuel de maintenance.

Article 16 : Si les deux parties à un accord de location coque nue tiennent à réaliser cet accord pour une durée supérieure à douze (12) mois, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'immatriculer l'aéronef sur le registre d'immatriculation togolais. Il en va de même lorsque le cumul des locations atteint douze (12) mois.

Article 17 : En ce qui concerne le convoyage de l'aéronef, l'exploitant est tenu de respecter les formalités, procédures et règlements applicables.

Il devra détenir tous les documents et autorisations nécessaires avant de procéder au convoyage de l'aéronef à son aérodrome d'attache.

Article 18 : Les aéronefs ne détenant pas de certificat de navigabilité de type ou immatriculés dans un pays non signataire de la Convention de Chicago sont interdits de location aux fins de transport de passagers.

Chapitre III : Location d'un aéronef immatriculé au Togo par un exploitant étranger

Article 19 : Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social au Togo ne peut affréter ou louer des aéronefs immatriculés au Togo à des exploitants étrangers que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Article 20 : Tout contrat de location d'aéronef, ou autre type d'accord, est soumis à l'appréciation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile avant d'être signé par les parties concernées dès lors que l'aéronef concerné est immatriculé au Togo.

Article 21 : Toute personne physique ou morale souhaitant affréter ou louer à un exploitant étranger un aéronef immatriculé au Togo, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délai de deux (2) mois au moins, avant de conclure l'accord avec son partenaire. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Article 22 : L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. assurance de l'aéronef ;
2. projet d'accord ou contrat de location ;
3. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV : Transfert de responsabilités

Article 23 : Les locations d'aéronef peuvent nécessiter, selon le cas, le transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et l'Autorité de l'aviation civile concernée.

Article 24 : Les transferts de responsabilités sont faits conformément aux dispositions de l'article 83 bis de la Convention de Chicago.

Article 25 : Tout transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et une Autorité de l'aviation civile tierce doit être notifié à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 26: Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 FEV 2007



Eduwolé Kokouvi DOGBE